



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 304/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'Entreprise CITEOS reçue le huit avril deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 141 / 2024 du onze avril deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 92 / 2024 du quinze avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement des caméras sur le territoire de la commune de Saint-Louis, nécessitant l'intervention d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La nacelle est autorisée à circuler momentanément en traversée sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Saint Philippe, portion comprise entre l'angle de la rue Lambert et l'angle de la rue Saint-Louis,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'angle de la rue Saint Philippe et l'angle rue de l'Europe,
- ▶ Avenue du Père René Payet, sur toute sa longueur,

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-deux avril deux mille vingt-quatre au mardi sept mai deux mille vingt-quatre entre huit heures et dix-huit heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise CITEOS.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 5.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND à la CIVIS, à l'Entreprise CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le

23 AVR 2024

Pour la Maire et par Délégation

**Mme Stéphanie-JONAS-SOORIAH**

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise CITEOS
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion